DEPARTEMENT des BOUCHES-du-RHONE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE

d'AUBAGNE

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2024

Convocation du 13/12/2024

Publication le 24/12/2024

Conseillers en exercice : 43

Présents : 30 Quorum : 22 L'an Deux Mille Vingt Quatre, Le Vingt Décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle du Bras d'Or, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Maire.

N° 41 201224

OBJET: DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Approbation de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale.

PRESENTS:

Monsieur Gérard GAZAY, Monsieur Alain ROUSSET, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Vincent RUSCONI, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Monsieur Philippe AMY, Madame Geneviève MORFIN, Monsieur Andre LEVISSE, Madame Stéphanie MOURNAUD. HARKANE. Monsieur Léo Madame Jeannine LEVASSEUR, Monsieur Jean-Bernard LOUIS, Madame Julie GABRIEL, Monsieur Laurent GUEDJ. Madame Cécile BOURGUIGNON. Madame Brigitte AMOROS, Madame Magali ROUX, Madame Faustine THIBAUD, Monsieur Jérémy PANGOURASSOU, Monsieur Zarick KOURICHI, Monsieur Arthur SALONE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Joëlle MELIN, Monsieur William MIROUX, Monsieur Yves PERRIN-TOININ, Monsieur Matthieu HERMANT, Monsieur Marc ZANARINI formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES:

Madame Hélène JULIEN-TRIC (donne pouvoir à Monsieur Pascal AGOSTINI), Monsieur Yoann LEANDRE (donne pouvoir à Monsieur Alain ROUSSET), Madame Irène DUPLAN (donne pouvoir à Madame Magali ROUX), Madame Monique MOISE-HIRMANN (donne pouvoir à Monsieur Andre LEVISSE), Monsieur Patrice JARQUE (donne pouvoir à Monsieur Léo MOURNAUD), Monsieur Franck-Clément CHAMLA (donne pouvoir à Monsieur Laurent GUEDJ), Monsieur Jérémy COETTO (donne pouvoir à Monsieur Jérémy PANGOURASSOU), Madame Dominique BENASSAYA-NIVET (donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN), Madame Eliette MEZERGUES-MAUTREF (donne pouvoir à Monsieur Alexandre LATZ), Madame Magali GIOVANNANGELI (donne pouvoir à Monsieur Arthur SALONE), Madame Michèle BOUGEAREL (donne pouvoir à Madame Joëlle MELIN), Madame Valérie BOISSON (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX), Madame Mathilde METCHÉ-BARTHELEMY (donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS)

Monsieur Zarick KOURICHI a été élu(e) Secrétaire.



Monsieur Alain ROUSSET rapporte :

La délibération n° 31-230321 du Conseil Municipal du 23 Mars 2021 avait pour objet la mise à jour du régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale. En effet, conformément à la réglementation, ces derniers n'étaient pas éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Ce régime indemnitaire était jusqu'à présent composé d'une :

- Indemnité spécialise mensuelle de fonction (I.S.M.F.),
- Indemnité d'Administration et Technicité (I.A.T.).

Le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres institue à compter du 1^{er} Janvier 2025, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.), qui se substitue à l'I.A.T. et à l'I.S.M.F., en vigueur jusqu'à présent.

Les fonctionnaires membres des cadres d'emplois des directeurs de Police Municipale, des chefs de service Police Municipale et des agents de Police Municipale sont éligibles à l'I.S.F.E.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des :

- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes.

Ce nouveau régime indemnitaire comprend une double part :

- Une part fixe liée aux fonctions,
- Une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
- 1. La composition de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.)

A. La part fixe de l'I.S.F.E.

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (cumul du Traitement Brut Indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire) un taux individuel, fixé comme suit en fonction du cadre d'emplois de l'agent :



Cadre d'emplois	Taux individuel
Agents de Police Municipale	30 %
Chef de Service de Police Municipale	32 %
Directeur de Police Municipale	33 %

La part fixe de l'I.S.F.E. est versée mensuellement.

B. La part variable de l'I.S.F.E.

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Elle est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par la Collectivité et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne puisse dépasser ce plafond.

Les plafonds sont déterminés comme suit, en tenant compte des fonctions des agents :

Cadre d'emplois / Fonctions	Montant plafond annuel	
Agents de Police Municipale :		
Agent de jour	3 320 €	
Agent de nuit	3 740 €	
Agent référent	3 740 €	
Agent cycliste	3 740 €	
Agent motocycliste	4 160 €	
Agent cynophile nuit	4 160 €	
Chef d'unité motocycliste et adjoint	5 000 €	



<u></u>		
Chef d'unité jour et adjoint	4 580 €	
Chef d'unité nuit et adjoint	5 000 €	
Agent formateur	4 580 €	
Adjoint au Chef de Service, référent Gestion Relations Citoyennes	4 580 €	
Agent référent armement / formation	4 580 €	
Responsable PCSU	5 000 €	
Responsable Police Municipale ayant 2 fonctions	5 000 €	
Chef de service de Police Municipale :		
Chef de Service Bureau d'Ordre et d'Emploi ou Service Administratif	5 500 €	
Chef de Service adjoint au Directeur	7 000 €	
Directeur de Police Municipale :		
Directeur de Police Municipale	9 500 €	

2. Les modalités de versement de l'I.S.F.E.

Les montants d'I.S.F.E. versés mensuellement sont calculés au prorata du temps de travail des agents.

Lorsqu'un agent quitte la Collectivité ou arrive en cours d'année au sein de la Collectivité, le montant du plafond annuel de la part variable de l'I.S.F.E. est diminué au prorata du nombre de mois écoulé sur l'année en cours.

De la même façon, pour l'agent qui change de fonctions en cours d'année, la part variable annuelle est proratisée au regard des plafonds définis.

A. Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application de ce régime indemnitaire, et conformément à la possibilité prévue à l'article 7 du décret n° 2024-614 susvisé, si le nouveau montant indemnitaire mensuel (part fixe et part variable) perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, alors ce montant mensuel précédemment perçu est conservé, à titre individuel.

Il est versé au titre de la part variable, même au-delà du la limite de 50 % mais dans la limite du plafond annuel déterminé précédemment.

B. Modulation de la part variable de l'I.S.F.E.

L'engagement professionnel et la manière de servir, dont il convient de tenir compte pour moduler la part variable de l'I.S.F.E., sont appréciés au regard des résultats obtenus dans la partie « Appréciation de la valeur professionnelle », directement issue du compte-rendu de l'Entretien Annuel Professionnel (E.A.P).

Pour rappel, l'appréciation de la valeur professionnelle au sein de l'E.A.P. repose sur l'évaluation des critères suivants, eux-mêmes divisés en sous-critères :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles :
- Résultats professionnels obtenus ;
- Compétences d'encadrement (le cas échéant).

Si 2 sous-critères d'un même critère sont évalués « Inférieur aux attentes », alors un abattement de 25 % du plafond annuel de la part variable de l'I.S.F.E. est appliqué.

Si au moins 1 sous-critère est évalué « Inférieur aux attentes » dans chaque critère évaluable, alors un abattement de 25 % du plafond de la part variable de l'I.S.F.E. est appliqué. Le critère « Compétences d'encadrement » n'est pas considéré comme évaluable pour les agents qui ne sont pas en situation d'encadrement.

Ces deux modalités d'abattement sont cumulatives.

Le complément de la part variable annuelle sera versé au mois de septembre de chaque année.

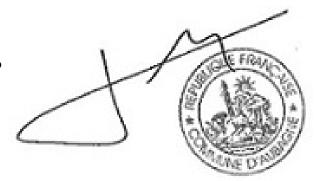
C. La modulation de l'I.S.F.E. en fonction des absences

L'I.S.F.E. suit le sort du traitement pendant les arrêts de travail pour raison de santé. Son versement est suspendu pendant les Congé de Longue Maladie (C.L.M.), Congé de Longue Durée (C.L.D.) et Congé de Grave Maladie (C.G.M.).

La modulation du coefficient de Bradford sur le régime indemnitaire, en fonction des absences pour maladie ordinaire et accident du travail intervenu lorsque les mesures de prévention mises en place par la Collectivité n'ont délibérément pas été respectées par l'intéressé, est appliquée à la part fixe et variable de l'I.S.F.E. comme suit :

Accusé de réception en préfecture 013-211300058-20241220-201224_41-DE Reçu le 24/12/2024 Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb er=195447GQM268,givenName= Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU =0002 211300058,2.5.4.97=# 0C0F4E545246522D3231313330 30303538,O=COMMUNE D AUBAG NE,C=FR

24/12/2024



Résultat facteur de Bradford	Abattement
Inférieur à 400	Pas d'abattement
Compris entre 400 et 1999	50 %
Supérieur à 1999	100 %

Cette délibération propose de mettre en œuvre l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à compter du 1^{er} Janvier 2025 pour les agents de la filière Police Municipale et dans les conditions prévues par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n° 31-230321 du 23 Mars 2021 portant création du régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale,

VU la délibération n° 53-280621 du 28 Juin 2021 portant mise à jour du régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale,

VU la délibération n° 35-121223 du 12 Décembre 2023 approuvant l'application du coefficient de Bradford aux agents de la filière Police Municipale et aux Professeurs et Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique,

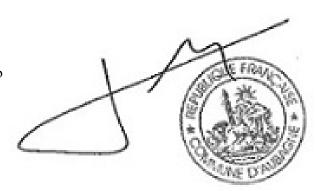
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 Décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale, des chefs de Service de Police Municipale et des Directeurs de Police Municipale actuellement en vigueur sont abrogés à compter du 1^{er} Janvier 2025,

CONSIDÉRANT que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement doit être instituée à compter du 1^{er} Janvier 2025,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1er: d'ABROGER les délibérations n°53-280621, n° 31-230321 et n° 35-121223 susvisées à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;



ARTICLE 2 : d'INSTAURER l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents de la filière Police Municipale dans les conditions définies au sein de la présente délibération à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;

ARTICLE 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes ;

ARTICLE 4 : de PREVOIR et INSCRIRE au budget chapitre 012 les crédits correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY Maire

